

RÈGLEMENT N° 04-05-2016

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement n° 09-05-2006 à sa séance ordinaire du mois de mai 2006;

CONSIDÉRANT QUE le susdit règlement a été amendé par le règlement n° 06-08-2007 à la séance ordinaire du mois d'août 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger les règlements n°s 09-05-2006 et 06-08-2007 et de le remplacer par un règlement plus à jour;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté.

Article 1 Le présent règlement s'intitule « *Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats* » et porte le numéro « 04-05-2016 »;

Article 2 Le présent règlement abroge les règlements n°s 09-05-2006 et 06-08-2007;

Article 3 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 4 Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats prévus au présent règlement est délégué au secrétaire trésorier/directeur général.

Le pouvoir d'autoriser certaines dépenses prévues au présent règlement est délégué au directeur des travaux publics.

Le pouvoir d'autoriser certaines dépenses prévues au présent règlement est délégué au directeur des services d'urbanisme et d'incendie.

Article 5 Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier/directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) la location ou achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur des travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5000 \$ par dépense ou contrat;
- d) les dépenses de frais de déplacements et de séjour pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense ou contrat;
- e) les dépenses d'inscription à des réunions et/ou sessions de formation pour un montant maximum de 2 000 \$ par événement;
- f) l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du code du travail;
- g) lorsque le secrétaire trésorier/directeur général agit comme président d'élection, les dépenses et contrats nécessaires à la réalisation de tout le processus électoral pour un maximum de 10 000 \$

- Article 6 Les dépenses pour lesquelles le directeur des travaux publics se voit déléguer des pouvoirs sont les suivantes :
- a) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation et d'entretien de la machinerie pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense;
 - b) les dépenses liées à la location d'équipement et de machinerie pour l'exécution de travaux de voirie pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense;
 - c) les dépenses liées à l'achat de marchandises ou de fourniture pour l'exécution de travaux de voirie pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense.
- Article 7 Le secrétaire trésorier/directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.
- Article 8 Le secrétaire trésorier/directeur général a le pouvoir de procéder à des réaffectations budgétaires à l'intérieur d'une même fonction comptable. Seul le conseil est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires inter fonctions.
- Article 9 Les dépenses pour lesquelles le directeur du service d'urbanisme se voit délégué des pouvoirs sont les suivants :
- a) les dépenses liées à l'exécution de travaux en matière d'urbanisme pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense;
 - b) les dépenses liées à la location d'équipement et la machinerie pour l'application de la réglementation d'urbanisme pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense;
 - c) les dépenses liées à l'achat de marchandise ou de fourniture pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense;
- Article 10 Les dépenses pour lesquelles le directeur du service d'incendie se voit délégué des pouvoirs, sont les suivants :
- a) les dépenses liées à l'exécution de travaux pour assurer la sécurité des personnes et des lieux pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense;
 - b) les dépenses pour l'exécution de travaux de réparation de la machinerie dédiée au service d'incendie pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense;
 - c) les dépenses liées à la location et/ou à l'achat de marchandise ou de fourniture pour les fins du service d'incendie, pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense.
- Article 11 Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à un contrat accordé en vertu du présent règlement.
- Seul le conseil municipal peut demander au ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire, l'autorisation d'accorder un contrat à une autre personne que celle qui a fait la plus basse soumission.
- Article 12 Le secrétaire-trésorier/directeur général qui procède à une réaffectation budgétaire, qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat, l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.
- Dans le cas de l'alinéa F de l'article 5 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.
- Article 13 Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement, peut être effectué par le secrétaire-trésorier/directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

Article 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, sec.-trés. adj./dir. gén. adj. de la susdite municipalité, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil, le 12 mai 2016 entre 16 h et 17 h.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.